

Directions départementales des territoires

N° -2023-LE

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien ponctuel des cours d'eau sur l'ensemble du réseau hydrographique du territoire de compétence GEMAPI du SIABAVES dans le département de la Marne et de l'Aisne

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, et R.214-88 à R.214-103 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.151-31 à R.151-37 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST en qualité de Préfet du département de la Marne ;

Vu l'arrêté n°2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, Secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

Vu le décret du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, en qualité de Préfet du département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alain NGOUOTO, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne, Vesle, Suipe ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général (DIG) en date du 01 juin 2022 considéré complet et régulier, présenté par le syndicat intercommunal d'Aménagement des bassins Aisne Vesle Suipe (SIABAVES), place de l'hôtel de ville, CS 80036, 51722 Reims Cedex, représenté par Monsieur le Président Francis BLIN, enregistré sous le n°51-2022-00058 et relatif à l'entretien ponctuel des cours d'eau sur l'ensemble du réseau hydrographique du territoire de compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) du SIABAVES sur les départements de la Marne et de l'Aisne, pour la période 2022-2026 ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande de DIG en date du 05 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable en date du 18 août 2022 de l'Office français de la biodiversité de la Marne ;

Vu l'avis favorable en date du 31 août 2022 de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) de la Marne ;

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

Vu la consultation du public effectuée pendant 21 jours du 07 juin au 28 juin 2023, sur le site des services de l'État ;

Vu l'absence d'observation lors de la consultation du public ;

Vu le courriel en date du 01 août 2023, adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de DIG ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté.

Considérant que les travaux prévus font partie de ceux visés à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ;

Considérant que les objectifs poursuivis dépassent l'intérêt individuel de chaque propriétaire ;

Considérant que ces objectifs ne sont pas atteints par la gestion individuelle actuelle, quand bien même certains propriétaires s'acquittent correctement de leur obligation d'entretien ;

Considérant que les travaux envisagés présentent un réel caractère d'intérêt général, notamment au regard de l'enjeu inondation ;

Considérant que les opérations projetées relèvent des compétences du SIABAVES ;

Considérant que les travaux d'entretien et de restauration n'entraînent aucune expropriation et aucune demande de participation financière des personnes intéressées ;

Considérant que, conformément à l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien prévus par le SIABAVES ne sont pas donc soumis à enquête publique ;

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec le SAGE Aisne, Vesle, Suipe.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration

Le syndicat intercommunal d'Aménagement des bassins Aisne Vesle Suipe (SIABAVES), place de l'hôtel de ville, CS 80036, 51722 Reims Cedex, représenté par Monsieur le Président Francis BLIN, est autorisé à réaliser les travaux d'entretien ponctuel des cours d'eau sur l'ensemble du réseau hydrographique du territoire de compétence (liste des communes concernées en annexe 1).

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Consistance des travaux et prescriptions spécifiques

Les travaux d'entretien sont détaillés et précisés dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général. Les travaux doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières édictées par arrêté préfectoral mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39.

De façon générale, ils consistent en des travaux d'entretien régulier, d'entretien de la ripisylve, de gestion des embâcles, de protection des berges et des ouvrages, de gestions des plantes et espèces invasives. Ils sont réalisés conformément au dossier déposé.

Une échéance de transmission à l'administration et d'information des communes et des propriétaires riverains préalable à toute intervention doit être prévue au moins 2 mois avant la date prévisionnelle de commencement, sauf urgence justifiée.

Il est important d'éviter toute intervention nécessitant de travailler dans le lit mineur du cours d'eau, y compris pour la gestion des embâcles, conformément aux périodes détaillés dans l'article 6 pour les rivières en première et deuxième catégories piscicoles.

Avant toute coupe ou débardage d'un sujet arborescent, un diagnostic préalable est à réaliser afin de vérifier l'absence de cavité pouvant présenter un habitat potentiel pour la faune (chiroptère et avifaune).

Les produits de coupe ou de débris de végétaux ne doivent en aucun cas être laissés sur site plus de 15 jours. Ils seront transportés sur le lieu désigné par le propriétaire de la parcelle, ou à défaut de demande exprimée, par le bénéficiaire de la DIG.

La scarification des atterrissements d'alluvions, pouvant être inondés une partie de l'année, est une action considérée comme une suppression de zone potentielle de développement pour la faune aquatique. Par conséquent ces travaux relèvent de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature détaillée au R.214-1 du Code de l'environnement dès le 1er mètre carré de surface soustraite, quelle que soit la période. La demande de travaux doit donc être déposée sous cette rubrique.

De manière générale et dans le cas où des travaux envisagés par le SIABAVES relèverait d'une des rubriques mentionnés à la nomenclature détaillée au R.214-1 du Code de l'environnement, le SIABAVES s'engage à déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation loi sur l'eau.

Article 3 : Localisation des travaux

Les travaux, déclarés d'intérêts généraux, sont réalisés sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur. Ils sont situés sur les cours d'eau suivant :

Nom du cours d'eau	Début	Fin	Linéaire (km)	Autres annexes
La Vesle	Des sources à SOMME-VESLE (51)	Confluence à l'Aisne à CONDE-SUR-AISNE (02)	150	- Bras de Surelle à TINQUEUX (690 m) - Bras Beauregard à REIMS (190m) - Bras PINTO à CORMONTREUIL (environ 1 715 m) - Bras Saint Yved à BRAINE (270 m)
La Suipe	Limite communale SAINT-HILAIRE LE GRAND / AUBERIVE (51)	Confluence à l'Aisne à CONDE-SUR-SUIPE (02)	70	- Bras de St Martin l'Heureux à Dontrien (690 m) - Bras de Betheniville (2100m) - Bras de Pontfaverger (480m) - Bras d'Heutrégiville (1300m) - Bras d'Isles sur suippe (1960) - 2 Bras de Boulton sur suippe (1280m et 1080 m)) - Bras d'Auménancourt (Pontgivard) (190m)
La Prosne	La source à PROSNES (51)	Confluence à la Vesle à VAL DE VESLE (51)	14	/
La Loivre	La source à LOIVRE (51)	Confluence avec l'Aisne à BERRY AU BAC (02)	11,7	- le Ruisseau de Gloyat de sa source à LOIVRE (51) à sa confluence avec la Loivre à LOIVRE (51) soit environ 0,445 km

La Robassa	La source à HERMONVILLE (51)	La confluence avec la Loire à LOIVRE (51)	5,8	<ul style="list-style-type: none"> - le Ruisseau des Grattières de sa source à HERMONVILLE (51) à la confluence avec la Robassa à HERMONVILLE (51) soit environ 0,79 km - le Ruisseau de Coquin de sa source à HERMONVILLE (51) à la confluence avec la Robassa à HERMONVILLE (51) soit environ 0,8 km - Les Merlivats de sa source à HERMONVILLE (51) à sa zone d'infiltration à HERMONVILLE (51) soit environ 2,93 km - Le Ru de Cormicy de sa source à CORMICY (51) à sa zone d'infiltration à CORMICY (51) soit environ 1,67 km
------------	------------------------------	---	-----	---

De manière générale, tous les autres cours d'eau sur le territoire d'intervention du SIABAVES sont concernés (estimé à 250km environ). Ils concernent tous l'ensemble des affluents des rivières Vesle et Suipe se trouvant sur le territoire du SIABAVES.

Les 152 communes concernées par les travaux sont détaillées en annexe 1.

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.214-39 et R.214-40 du Code de l'environnement.

Article 4 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente déclaration cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance.

La présente déclaration peut être renouvelée pour une durée de cinq ans sur demande du maître d'ouvrage auprès de la préfecture. Cette demande doit être effectuée au moins 6 mois avant l'expiration de la présente déclaration d'intérêt général. Elle comprend a minima les informations citées aux articles R.214-32, R.214-99, ainsi qu'un bilan des actions déjà réalisées et restantes.

La présente déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la date de début des travaux. L'ordre de service de démarrage des travaux fait foi. Le service en charge de la police de l'eau devra être informé du début des travaux.

Article 5 : Surveillance et gestion des espèces exotiques envahissantes

Le maître d'ouvrage s'assurera, lors de son utilisation que le matériel est exempt de toutes espèces invasives et mettra en place des mesures permettant de lutter contre la propagation de ces espèces pendant les phases travaux si cela s'avère nécessaire.

L'élimination ou la destruction se fera par arrachage systématique des espèces rencontrées. La gestion par fauche ou faucardage limitera les populations et la colonisation des nouveaux sites. L'utilisation des herbicides est interdite en bordure de cours d'eau.

En cas d'éradication de foyers de plantes d'espèces exotiques envahissantes, le protocole d'intervention doit être obligatoirement transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'Office français de la biodiversité dans la Marne et dans l'Aisne. Il fera apparaître les mesures prévues afin d'éviter la dispersion des débris de végétation ainsi que la destination des produits de coupe.

Article 6 : Période de réalisation des travaux

Les interventions sur les arbres (taille, coupe) sont réalisées en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, les périodes à privilégier sont les suivantes :

- pour les travaux d'intervention sur les berges : du 16 août au 28 février ;
- pour l'entretien et le traitement de la végétation : du 1^{er} août au 31 mars.

Les interventions en lit mineur dans les cours d'eau de 1^{re} catégorie piscicole sont interdites du 1^{er} décembre au 31 mars. Celles dans les cours d'eau de 2^e catégorie piscicole sont interdites du 1^{er} février au 30 juin.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors des périodes autorisées sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et L.181-15 du Code de l'environnement.

Article 7 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

La surveillance des travaux est assurée par le bénéficiaire. Des réunions de suivi de chantier sont mises en place afin de vérifier la bonne réalisation des travaux. Les compte-rendus de ces réunions sont transmis aux services en charge de la police de l'eau.

Les travaux font l'objet de réunions d'informations publiques préalablement aux travaux et de réunions de suivi de chantier. Ce suivi régulier permet de contrôler la bonne réalisation des travaux engagés par le maître d'ouvrage, de débattre des problèmes d'accès et d'intervention éventuels. Les propriétaires riverains et élus concernés sont fortement incités à participer à ces réunions pour faire part de leurs remarques éventuelles, afin que le chantier se réalise dans les meilleures conditions.

Un plan de chantier, établi avant le démarrage des travaux par le bénéficiaire, précise :

- la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage ;
- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application de l'article 8 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

Article 8 : Moyens d'intervention et déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantira en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau ainsi que l'Office français de la biodiversité des dates de démarrage et de fin des travaux.

La FDPPMA de la Marne et de l'Aisne seront informées de la date de début des travaux, pour venir, si besoin est, estimer l'impact des travaux sur le peuplement piscicole en place et effectuer, au préalable, des mesures préventives de sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 10 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droits sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Cette servitude s'exerce en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 11 : Exercice du partage du droit de pêche

En dehors des cours attenants aux habitations et aux jardins, le droit de pêche est exercé gratuitement par des associations agréées de pêche pour la protection du milieu aquatique (AAPPMA) ou la FDPPMA sur les parties du cours d'eau sans AAPPMA, pour une durée de cinq ans, sur l'ensemble du réseau hydrographique du territoire de compétence GEMAPI du SIABAVES .

La date à partir de laquelle la FDPPMA exerce gratuitement le droit de pêche est celle de l'achèvement de la première phase des travaux. On entend par première phase, la tranche de travaux réalisée la première année. Le SIABAVES informe par écrit le préfet et la fédération de cet achèvement.

Dans le cas où un partage du droit de pêche est déjà en cours sur un des cours d'eau de compétence du SIABAVES, celui-ci sera prolongé jusqu'à la fin de validation du nouvel arrêté de partage du droit de pêche.

Chaque propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice du droit de pêche emporte droit de passage. Celui-ci s'exerce exclusivement à pied, sauf accord contraire, et en évitant toute dégradation des biens et du milieu.

Article 12 : Autres procédures administratives

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment celles relatives à la réglementation concernant les espèces protégées.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes détaillées en annexe 1 pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de demande de déclaration d'intérêt général est mise à disposition du public aux mairies des communes détaillées en annexe 1 pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Marne et de l'Aisne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Marne et de l'Aisne et les Directeurs départementaux des territoires de la Marne et de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Une copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité de la Marne et de l'Aisne et à la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Marne et de l'Aisne, ainsi qu'aux maires des communes détaillées en annexe 1.

Châlons-en-Champagne, le

Laon, le

**Pour le préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

**Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Emile SOUMBO

Alain NGOUOTO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE 1 : Liste des 152 communes concernées par les travaux

AGUILCOURT	CUIRY-HOUSSE	PRUNAY
ARCY SAINT-RESTITUE	DAMPIERRE AU TEMPLE	PUISIEULX
AUBERIVE	DONTRIEN	QUINCY-SOUS-LE MONT
AUGY	ECUEIL	REIMS
AUMÉNANCOURT	EPOYES	RILLY-LA-MONTAGNE
BACONNES	FISMES	ROMAIN
BASLIEUX-LÈS-FISMES	GERMIGNY	ROSNAY
BAZANCOURT	GUEUX	SACY
BAZOCHES-ET-SAINT-THIBAUT	HERMONVILLE	SAINT-BRICE COURCELLES
BEAUMONT-SUR-VESLE	HEUTRÉGIVILLE	SAINT-ETIENNE AU TEMPLE
BEINE-NAUROY	HOURGES	SAINT-ETIENNE SUR SUIPPE
BERMÉRICOURT	ISLES-SUR-SUIPPE	SAINT-HILAIRE AU TEMPLE
BERRU	JANVRY	SAINT-HILAIRE LE PETIT
BERRY-AU-BAC	JONCHERY-SUR-VESLE	SAINT-LÉONARD
BERTRICOURT	JOUAIGNES	SAINT-MARTIN L'HEUREUX
BÉTHENIVILLE	JOUY-LÈS-REIMS	SAINT-MASMES
BÉTHENY	LAVANNES	SAINT-SOULET SUR PY
BEZANNES	L'EPINE	SAINT-THIERRY
BOULT-SUR-SUIPPE	LESGES	SELLES
BOURGOGNE-FRESNE	LES MESNEUX	SEPT-SAULX
BOUVANCOURT	LES PETITES-LOGES	SERMIERS
BOUY	LES SEPT-VALLONS	SILLERY
BRAINE	LHUYS	SOMME-VESLE
BRANSCOURT	LIMÉ	TANNIÈRES
BRENELLE	LIVRY-LOUVERCY	TAISSY
BRUYS	LOIVRE	THIL
BREUIL-SUR-VESLE	LOUPEIGNES	THILLOIS
BRIMONT	LUDES	TINQUEUX
CAUREL	MAGNEUX	TRIGNY

CAUROY-LÈS-HERMONVILLE	MAILLY-CHAMPAGNE	TROIS-PUITS
CERNAY-LÈS-REIMS	MAREUIL-EN-DÔLE	UNCHAIR
CERSEUIL	MERFY	VADENAY
CHALONS-SUR-VESLE	MÉRY-PRÉMECY	VAL DE VESLE
CHAMERY	MONTBRÉ	VANDEUIL
CHAMPFLEURY	MONTIGNY-SUR-VESLE	VAUDESINCOURT
CHAMPIGNY	MONT NOTRE-DAME	VARISCOURT
CHASSEMY	MOURMELON-LE-GRAND	VASSENY
CHENAY	MOURMELON-LE-PETIT	VAUXTIN
CHIGNY-LES-ROSES	MUIZON	VENTELAY
CIRY-SALSOGNE	NOGENT-L'ABBESSE	VERZENAY
CONDÉ-SUR-AISNE	ORAINVILLE	VERZY
CONDÉ-SUR SUIPPE	ORMES	VILLE-DOMMANGE
CORMICY	PAARS	VILLERS-ALLERAND
CORMONTREUIL	PARGNY-LÈS-REIMS	VILLERS-AUX-NOEUDS
COULOMMES-LA-MONTAGNE	PÉVY	VILLERS-FRANQUEUX
COURCELLES-SUR-VESLE	PIGNICOURT	VILLERS-MARMERY
COURCELLES-SAPICOURT	POMACLE	VILLE-SAVOYE
COURCY	PONTFAVERGER-MORONVILLIERS	VRIGNY
COURLANDON	POUILLON	WARMERVILLE
COURTISOLS	PROSNES	WITRY-LÈS-REIMS
COUVRELLES	PROUILLY	